



Statuts du Club Léo Lagrange des Ulis

Association régie par le régime de la Loi 1901

Adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2011

I. INTITULÉ – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE.

Article 1 : Intitulé.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Club Léo Lagrange des ULIS » d'inspiration laïque ayant pour but d'étendre la culture et d'organiser les loisirs, la formation des individus. Elle favorise leur rapprochement dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle, elle s'interdit toute discussion politique, confessionnelle.

Article 2 : Objet.

La présente association se propose comme moyens d'action, tous ceux qui peuvent concourir aux buts fixés par l'article 1, notamment :

- La création, l'acquisition, l'équipement, la gestion et le contrôle d'un club de loisirs.
- Le recrutement, la formation et le contrôle du personnel chargé de l'administration du club.
- La pratique de tous les sports.
- L'éducation artistique.
- L'organisation de voyages, échanges, stages en France et à l'étranger.
- L'organisation de stages d'éducation populaire.
- La défense de l'environnement et du cadre de vie.
- L'édition et la diffusion de tout matériel d'information concourant aux buts de l'association.
- La formation continue et autre.
- Tout autre moyen tendant à favoriser l'organisation des loisirs ainsi que l'élargissement du champ culturel des individus et des groupes.
- En outre, l'association se réserve la faculté de rédiger tous les règlements intérieurs qui s'avéreront nécessaires.

Article 3 : Siège social.

Son siège est fixé aux Ulis et peut être transféré en tout autre ville sur décision du conseil d'administration, et ratifié par l'assemblée générale.



Article 4 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

II. COMPOSITION – ADHÉSION – AFFILIATION.

Article 5 : Membres.

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur.
- Membres fondateurs chargés d'assurer la continuité des principes, des méthodes.
- Membres adhérents.

Article 6 : Adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et s'être acquitté du droit d'entrée (cotisation annuelle).

Article 7 : Cotisation.

Une cotisation annuelle par année sportive/scolaire doit être payée par tous les membres, sauf, éventuellement, par les membres d'honneur.
Son montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Radiation.

Perdent la qualité de membre de l'association :

- Ceux qui ont donné leur démission.
- Ceux, qui après une période de préavis de six mois n'ont pas payé leur cotisation, à partir du début de l'année sportive ou scolaire.
- Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation provisoire pour faute grave ou infraction aux statuts.
- Le conseil d'administration prononce la radiation définitive après audition de l'intéressé convoqué par lettre recommandée après accusé de réception.
- Les personnes décédées.

Article 9 : Affiliation.

L'association « Club Léo Lagrange des Ulis » est affiliée à la Fédération Nationale Léo Lagrange et de la Fédération Départementale Léo Lagrange de l'Essonne.
Elle se conforme aux statuts et règlement intérieur de la Fédération Nationale Léo Lagrange.

Les sections sportives et les sportifs doivent s'affilier à leur Fédération Nationale de référence.



III. INSTANCES DE DIRECTION – FONCTIONNEMENT.

Article 10 : Conseil d'administration.

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 6 membres, il est souhaitable qu'il y ait des membres fondateurs) Les membres du conseil d'administration sont élus pour 1 an et rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 1 fois tous les trimestres.

Il est convoqué par le président.

Il a pour mission de contrôler l'activité du Club et de veiller à l'application des décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre avec voix consultatives des personnes choisies par lui pour leurs compétences techniques.

Le conseil d'administration, conformément à l'article 2c du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, doit refléter la composition de l'assemblée générale qui l'a élu.

Article 11 : Le Bureau.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres majeurs, le jour de son élection, à bulletin secret, pour un an, un bureau exécutif composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, de deux membres au moins et de six au plus.

Les membres du bureau exécutif doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale, après appel à candidature auprès des membres de l'association.

Article 12 : Fonction des élus.

Président :

Qualités :

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Pouvoirs :

Le président assure la gestion quotidienne de l'association.

Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, en défense et en demande après délibération du conseil d'administration, sauf cas de force majeure (cambriolage, etc.)

Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe les ordres du jour et préside leur réunion.

Il est habilité à ouvrir et à gérer, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.



Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
Il ordonne les dépenses.
Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
Il présente les budgets annuels et assure leur exécution.
Il présente un rapport moral à l'assemblée générale.
Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature; et ce, par écrit Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Article 13 :

Trésorier et trésorier adjoint.

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.
Il procède à l'appel annuel des cotisations.
Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels ainsi que le budget prévisionnel à l'assemblée générale annuelle.
Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses dans un plafond maximum de 10.000 €, au delà de cette somme la signature du président sera également demandée.
Il est habilité à gérer, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 14 : Membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 15 : Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an à l'initiative et sur convocation du président.
La convocation peut être faite par courrier, fax, courrier électronique, téléphone, télégramme, oralement, mais au moins 15 jours à l'avance.
L'ordre du jour est établi par le président.
Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du bureau avec voix consultatives.
Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau consignées dans le registre spécial à pages numérotées.



Article 16 : Rémunérations.

Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée qu'avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

IV LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : Composition.

L'assemblée générale comprend :

- Des membres d'honneur.
- Des membres fondateurs.
- Les membres adhérents âgés de plus de 16 ans et à jour de leurs cotisations.
- Les membres adhérents âgés de moins de 16 ans et à jour de leurs cotisations représentés par leurs parents ou tuteur légal.

Les membres peuvent se faire représenter, chaque membre pouvant détenir jusqu'à 5 mandats.

Elle est présidée par le président de l'association ou par son représentant, dûment désigné par lui par écrit.

Article 18 : Convocation.

Sur convocation du conseil d'administration, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, par courrier, fax, courrier électronique, télégramme ou tout autre support écrit, à tous les membres.



Article 19 : Fréquence et ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Elle se réunit à l'initiative du conseil d'administration ou sur demande d'un quart de ses membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est proposé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire entend :

Le rapport moral, présenté par le président ;

Le rapport financier ;

Et le rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable présenté par le trésorier.

L'assemblée générale ordinaire :

Approuve les comptes de l'exercice clos.

Vote le budget pour l'exercice à venir et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour à la majorité relative des membres présents.

Procède au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale vote le montant des cotisations.

Seules les questions fixées à l'ordre du jour pourront être traitées.

Un procès verbal est établi, signé par le président et le secrétaire.



Article 20 : Décisions.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer, le quorum à atteindre est la présence de 10% des membres présents ou représentés. S'il n'est pas atteint, le président convoquera une seconde assemblée générale avec le même ordre du jour dans la demi-heure suivante. Elle délibérera quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et sont votées à bulletin secret.

Les votes pour l'élection d'une personne physique doivent être faits à bulletin secret.

Les votes décisionnels peuvent être faits à mains levées.

Le vote par procuration est autorisé; le vote par correspondance est interdit.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire.

Sur demande d'au moins un tiers de membres ou sur demande du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 19.

Le seul point à l'ordre du jour sera la modification des statuts ou la dissolution.

Un procès-verbal de la réunion sera établi puis signé par le président et le secrétaire.

Article 22 : Membres électeurs.

Est électeur tout membre (majeur ou mineur) à jour de sa cotisation. Les membres mineurs peuvent être représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Les membres mineurs âgés de seize ans peuvent être élus au conseil d'administration, seuls les membres majeurs peuvent être élus au bureau.



V VIE DE L'ASSOCIATION.

Article 23 : Exercice social.

L'exercice social commence le 01/09 de l'année N-1 pour se terminer le 31/08 de l'année N Les dates de début et de fin d'exercice peuvent être modifiées par l'assemblée générale.

Article 24 : Ressources de l'association.

- Subventions diverses de l'Etat, des Collectivités territoriales et de l'Union européenne.
- Cotisations des membres.
- Dons, legs et produits des prestations de l'association.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- La vente faite aux membres.
- Toutes autres ressources qui ne sont pas contraires à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Exercice comptable.

L'exercice comptable commence le 01/01 de l'année N, pour se terminer au 31/12 de la même année.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, selon les normes du plan comptable général, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et le rapport de l'expert comptable, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.



Article 26 : Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Il doit être communiqué à la sous-préfecture et à la DDJS de l'Essonne.

Article 27 : Modifications des Statuts.

Ces statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ils sont adoptés et ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire.

Ils doivent être communiqués à la sous-préfecture et à la DDJS de l'Essonne.

Article 28 : Dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à la Fédération Départementale Léo Lagrange de l'Essonne ou, à défaut, à la Fédération Nationale Léo Lagrange.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

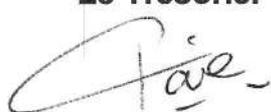
Date de l'adoption des statuts : 1^{er} avril 2011.

Signatures :

Le vice-président


Marc Lauvray

Le Trésorier


Jean Farhi

février 1982. Déclaration à la préfecture de la Somme. Epsilon. et : promouvoir l'expression musicale des groupes régionaux. Siège social : 39, rue de la Liberté, Amiens.

février 1982. Déclaration à la préfecture de la Somme. Juriform. et : formation, perfectionnement des connaissances juridiques, économiques, sociales, comptables des salariés, cadres, commerçants, artisans, dirigeants d'entreprise et membres des professions libérales. Siège social : 61, rue des Jacobins, 80000 Amiens.

février 1982. Déclaration à la préfecture de la Somme. Moleskine. et : organisation de spectacles : concerts, théâtres, projections. Siège social : 1, rue de l'Union, 80000 Amiens.

février 1982. Déclaration à la préfecture de la Somme. Club gymnastique volontaire de Conty. Objet : pratique de la gymnastique. Siège social : gymnase de Conty.

février 1982. Déclaration à la préfecture de la Somme. Motus. et : promouvoir la musique rock locale. Siège social : 21, rue maritime, 80000 Amiens.

83 - VAR

février 1982. Déclaration à la sous-préfecture de Draguignan. Amicale du personnel du L. E. P. Gallieni à Fréjus. Objet : organisation d'activités, de loisirs socio-éducatifs en faveur des personnels du L. E. P. Gallieni à Fréjus. Siège social : lycée d'enseignement professionnel, camp Gallieni, 83600 Fréjus.

février 1982. Déclaration à la sous-préfecture de Draguignan. Amicale modiste arcaïse. Objet : développer la pratique de la C. B., de grouper les jeunes dans une association et créer des actions humanitaires. Siège social : bar des Sports, 20, boulevard Gambetta, 460 Les Arcs-sur-Argens.

91 - ESSONNE

février 1982. Déclaration à la sous-préfecture de Palaiseau. Club chorégraphique. Objet : initiation à la chorégraphie par le biais de l'expression corporelle. Siège social : 74, rue Pierre-et-Marie-Curie, 91600 Longjumeau.

février 1982. Déclaration à la sous-préfecture de Palaiseau. Monstre d'Amus. Objet : organiser des spectacles de marionnettes. Siège social : 13, allée de la Gambauderie, 91190 Gif-sur-Yvette.

février 1982. Déclaration à la sous-préfecture de Palaiseau. Spéléo-club d'Épinay-sur-Orge. Objet : développer la pratique de la spéléologie dans toutes les règles de sécurité, la découverte du milieu souterrain. Siège social : 3, place Gabriel-Peri, 91360 Épinay-sur-Orge.

février 1982. Déclaration à la sous-préfecture de Palaiseau. Le Art Nature Echange. Objet : favoriser les échanges entre les différents arts et expressions et favoriser la protection de la nature et de l'environnement. Siège social : 14, rue des Chânes-Verts, 91240 Saint-Michel-sur-Orge.

2 février 1982. Déclaration à la sous-préfecture de Palaiseau. Club Léo-Lagrange des Ulis. Objet : étendre la culture, organiser des loisirs et la formation des individus. Siège social : centre Jacques-Prévert, 91940 Les Ulis.

12 février 1982. Déclaration à la sous-préfecture de Palaiseau. Pourquoi pas ? Objet : venir en aide aux populations jeunes d'Arpajon et de ses alentours, et notamment à ceux concernés par les problèmes de toxicomanie, et créer, diriger, organiser, faire fonctionner, au profit de ses membres, un centre d'accueil, de rencontres et d'informations et toutes activités leur permettant une insertion sociale plus harmonieuse ; favoriser tout projet d'activité communautaire ; l'association n'a aucun caractère politique ou confessionnel, toute propagande politique ou religieuse est interdite ; l'intérieur de l'association. Siège social : provisoirement, chez Mme Sutej, 11, rue Pasteur, 91290 Arpajon.

19 février 1982. Déclaration à la sous-préfecture de Palaiseau. Ulis Radio Assistance Club (U.R.A.C. 91). Objet : centraliser toutes les informations concernant l'utilisation radio-électrique ; informer sur l'évolution de la législation ; utiliser et promouvoir le matériel émetteur-récepteur ; défendre le principe et la liberté de la citizen band ; former et équiper une section service assistance secours appelée à apporter les premiers soins aux usagers de la route en collaboration avec les pompiers des localités avoisinantes. Siège social : chez M. Tridon (Didier), bâtiment A, La Daunière, 91940 Les Ulis.

Rectificatif au Journal officiel du 14 janvier 1982 (N. C. 11) : page 526, 2^e colonne, 14^e insertion, en ce qui concerne l'objet de l'Association pour une vraie déviation de la route départementale D. 449, au lieu de : « défendre les intérêts des propriétaires... visés par... les mouvements causés par la route, etc. », lire : « défendre les intérêts des propriétaires... visés par... les inconvénients causés par la route, etc. ».

92 - HAUTS-DE-SEINE

22 février 1982. Déclaration à la sous-préfecture d'Antony. Amicale des locataires de la résidence Auvergne, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, rue Rabelais, à Vanves (92170). Objet : organiser la défense des intérêts des résidents sur toutes les questions concernant le problème de l'habitat et de l'urbanisme. Siège social : chez le président, M. Boissier (Jean-Pierre), 16, rue Rabelais, 92170 Vanves.

22 février 1982. Déclaration à la sous-préfecture d'Antony. Amicale des « pieds-noirs » de Vanves. Objet : organiser des sorties, des rencontres, des échanges, entretenir un dialogue permanent entre les différentes associations à caractère régional. Siège social : 22 et 24, rue Marceau, 92170 Vanves.

Rectificatif au Journal officiel du 12 février 1982 (N. C. 36) : page 1674, 2^e colonne, 9^e insertion, en ce qui concerne le titre de l'Association au lieu de : « Ensemble Ars Music I », lire : « Ensemble Ars Musici ».

94 - VAL-DE-MARNE

Rectificatif au Journal officiel du 20 janvier 1982 (N. C. 16) : page 756, 2^e colonne, 1^{re} insertion, en ce qui concerne le siège social de l'Association pour la sauvegarde des intérêts des victimes d'accidents, au lieu de : « 34, rue du Général-de-Gaulle, Villeneuve-le-Roi », lire : « 32, rue du Général-de-Gaulle, Villeneuve-le-Roi ».

95 - VAL-D'OISE

22 février 1982. Déclaration à la préfecture du Val-d'Oise. Santé 95. Objet : défendre l'exercice libéral des professions de santé ; créer ou participer à tous organismes tendant à la réalisation de cet objet. Siège social : 42, rue de Gisors, 95300 Pontoise.